



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-389

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-11-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 11 2023 portant mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium dans l'élevage de la société Martinique Aviculture (3 pages)

Page 3

R02-2023-11-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 11 2023 portant exécution de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement - société APEX DOM dont le siège social est situé Immeuble Avantage - 11 rue des Arts et Métiers Lotissement stade de Dillon, pour l'exploitation d'atelier de charge d'accumulateurs électriques exploitées quartier Peter Maillet au Saint-esprit (2 pages)

Page 7

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-11-09-00013 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de la Martinique (1 page)

Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-11-16-00001 - Arrêté autorisant une quête de l'association ANGEL'S TEAM sur la voie publique dans le cadre du Téléthon 2023 (1 page)

Page 12

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2023-11-14-00002 - COURSE DE COTE PETIT-BOURG RIVIERE-SALEE (6 pages)

Page 14

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-15-00004

Arrêté préfectoral du 15 11 2023 portant mise
sous surveillance d'un troupeau de poules
pondeuses pour suspicion d'infection à
Salmonella Typhimurium dans l'élevage de la
société Martinique Aviculture



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Portant mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses pour suspicion d'infection
à *Salmonella Typhimurium* dans l'élevage de la société MARTINIQUE AVICULTURE**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1, R. 202-23 et D. 202-23 ;

Vu le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant le décret N° 2006-178 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies réputées contagieuses et le décret N° 2006-179 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié le 2 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* ;

Vu l'arrêté modifié du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Considérant le message du Laboratoire Territorial d'Analyses de Martinique en date du 13 novembre 2023 indiquant sous le n° de dossier AV B23-369 une suspicion de présence de *Salmonella Typhimurium* sur un prélèvement d'environnement réalisé le 7 novembre 2023 par le directeur de l'établissement dans le poulailler identifié V972 ACV de l'élevage de poules pondeuses de la société MARTINIQUE AVICULTURE ;

Considérant la possibilité d'une contamination exogène du prélèvement d'environnement réalisé le 7 novembre 2023 et ayant fait l'objet d'une recherche de salmonelle sous le n° de dossier AV B23-369 ;

Considérant le rapport favorable d'analyses vétérinaires N° AV_B23.336-V1 relative à la recherche de salmonelle réalisé le 10 octobre 2023 dans le bâtiment identifié V972 ACT situé à proximité du bâtiment V972ACV de l'élevage de poules pondeuses de la société MARTINIQUE AVICULTURE ;

Considérant l'absence de non-conformités majeures au titre de la biosécurité de l'élevage de poules pondeuses de la société MARTINIQUE AVICULTURE lors des précédents contrôles officiels ;

Considérant la nécessité d'appliquer le principe de précaution sur le troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment V 972 ACV sur le site de Vert Pré sur la commune du Robert appartenant à la société MARTINIQUE AVICULTURE afin de préserver la santé publique ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment V 972 ACV sis au Vert Pré sur la commune du Robert appartenant à la société **MARTINIQUE AVICULTURE** domiciliée à 97240 LE FRANCOIS, suspecté d'être infecté par *Salmonella Typhimurium* est placé sous la surveillance du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Interdiction de sortie de l'établissement des volailles du troupeau placé sous surveillance ;
2. Interdiction d'administration d'antibiotique au troupeau. Lorsque le troupeau présente des symptômes cliniques susceptibles d'induire des souffrances aux volailles, ou lorsqu'il s'agit de préserver le matériel génétique des troupeaux à haute valeur dits « troupeaux élite », de troupeaux de races menacées ou de troupeaux élevés à des fins de recherche, le vétérinaire en charge du troupeau peut prescrire, sur autorisation préalable du préfet, et après réalisation d'un antibiogramme, un traitement antibiotique. La gestion de tels troupeaux fait alors l'objet d'un protocole de surveillance et de gestion établi par le vétérinaire sanitaire, après l'accord du préfet ;

3. Toute utilisation de produits interférents est évitée, le cas échéant, signalée au préfet. Les prélèvements et examens de laboratoire nécessaires sont effectués en vue de déceler la présence éventuelle de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé des volailles. La recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne est effectuée selon les modalités prévues en annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 ;
4. Interdiction de sortie des œufs de consommation et des œufs à couver issus du troupeau placé sous surveillance et stockage de ces œufs de façon à éviter toute dissémination de l'éventuelle infection. Sur autorisation du préfet, ils peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles ;
5. Le directeur de la DAAF fait procéder dans les plus brefs délais aux prélèvements et analyses de confirmation définis à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 dans tous les troupeaux de volailles de l'élevage où les troupeaux mis sous surveillance sont détenus. Les analyses portent alors sur tous les sérotypes de *Salmonella*.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est levé par le préfet, sur proposition du chef du service de l'alimentation de la DAAF, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4 :

Lorsque la présence de l'infection est confirmée par la mise en évidence d'une salmonelle du groupe 1 dans un prélèvement réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau infection.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Docteur vétérinaire DONVAL Jean-Charles, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le mercredi 15 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean-Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 11 2023 portant
exécution de mesures d'urgence en application
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
- société APEX DOM dont le siège social est situé
Immeuble Avantage - 11 rue des Arts et Métiers
Lotissement stade de Dillon, pour l'exploitation
d'atelier de charge d'accumulateurs électriques
exploitées quartier Peter Maillet au Saint-esprit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant exécution de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement – Société APEX DOM dont le siège social est situé Immeuble Avantage – 11 rue des Arts et Métiers Lotissement stade de Dillon, pour l'exploitation d'atelier de charge d'accumulateurs électriques exploitées Quartier Peter Maillet au Saint-Esprit.

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L171-11, L. 178-1, L.512-20, L.514-5, L 514-11, R.421-1, R. 514-4, R. 515-6 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu le récépissé de la déclaration N°A-8-L895SK6Y2 délivré le 21 novembre 2018 à la société APEX DOM pour l'exploitation d'ateliers de charge d'accumulateurs électriques sur le territoire de la commune du Saint-Esprit à l'adresse suivante Quartier Peter Maillet, concernant notamment la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'accident (explosion suivie d'un incendie) survenu le 29 septembre 2023, sur un conteneur de stockage de batteries associé à une centrale photovoltaïque, quartier Peter Maillet sur la commune du Saint-Esprit ;

Vu le rapport relatif à l'inspection du 9 octobre 2023, faisant état des risques de pollution des sols liés à l'évacuation des eaux issues de l'extinction de l'incendie et aux eaux de pluies par lessivage ;

Vu le rapport N°PESC/13/2023 des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 13 octobre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des mesures d'urgences à mettre en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite effectuée 9 octobre 2023, l'inspection a constaté que les eaux de refroidissement et d'extinction sont susceptibles d'avoir entraîné une pollution des sols et qu'il convient de mener une campagne d'investigation et de mettre en sécurité le conteneur dans les meilleurs délais ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les eaux de refroidissement et d'extinction sont susceptibles d'avoir entraîné une pollution des sols ;
- les eaux de pluie sont susceptibles d'entraîner une pollution par lessivage des métaux et débris présents ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures d'urgence

La société APEX DOM (SIRET N°81284383700269) prend toutes les dispositions pour :

- assurer à ses frais dans un délai de 15 jours, la mise en sécurité du conteneur de stockage des batteries en lithium objet de l'accident susvisé en le protégeant des eaux de pluie pour éviter une pollution par lessivage des métaux et débris présents.
- évaluer dans un délai de 1 mois le niveau de pollution du sol, suite au déversement des eaux d'extinction ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra valider avec l'inspection des installations classées la liste de polluants recherchés. Il rendra par ailleurs compte de la réalisation des différentes actions menées pour répondre aux exigences du présent article.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du Saint-Esprit, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France le 16 NOV. 2023

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-11-09-00013

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service de la Publicité Foncière et de
l'enregistrement de la Martinique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin DESCLIEUX

BP 645-655

97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le vendredi 24 novembre 2023** .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 09/11 /2023,

Par délégation du préfet,

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Rodolph SAUVONNET

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-11-16-00001

Arrêté autorisant une quête de l'association
ANGEL'S TEAM sur la voie publique dans le cadre
du Téléthon 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° *BRGEC-2023-245*
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° R02-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la demande, reçue le 13 novembre 2023, de l' Association ANGEL'S TEAM pour organiser le 9 décembre 2023 une quête sur la voie publique dans le cadre du Téléthon 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er L'Association ANGEL'S TEAM est autorisée à organiser le 9 décembre 2023, une quête sur la voie publique dans le cadre du Téléthon 2023 ;

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour la journée du 9 décembre 2023, devront être visées par le Préfet ;

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Marin, Mesdames les sous-Préfètes de la Trinité et de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, M. le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, *16 NOV 2023*

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration


David AFRICA

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2023-11-14-00002

COURSE DE COTE PETIT-BOURG RIVIERE-SALEE

2023/N° 4458

**ARRÊTÉ N° R02-2023-M.14-00002 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE «COURSE DE CÔTE PETIT-BOURG RIVIÈRE-SALÉE»**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R.331-3 à R.331-5 et R.331-18 à R.331-45-1 et A.331-216 à A.331-23 et A.331-32 à A.331-42 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 16 août 2023 par L'ORIENTAL MOTO CLUB en vue d'organiser une course automobile le dimanche 19 novembre 2023 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n°4108425T souscrite auprès de la MAIF – CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX 9 .
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la C.D.S.R du jeudi 12 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Rivière-Salée ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE , sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'association ORIENTAL MOTO CLUB représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL est autorisée à organiser, une course motocycliste intitulée "Course de côte Petit-Bourg Rivière-Salée", **le dimanche 19 novembre 2023 de 08h00 à 18h30**, sur le territoire de la commune de Rivière-Salée.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures

prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement ;

Distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve.

Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badge avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 18 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 19 - Le Sous-Préfet du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune de riviè-re-Salée,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE SOUS-PRÉFET DU MARIN

Sébastien LANOYE

**Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683 ? 97264 Fort-de-France.

-Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

-conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

À noter : si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pur transmette votre requête <https://www.telerecours.fr/>.

Information : Le tracé a été modifié mais les positions géographiques des POI ont été conservées. X



